

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 28 février 2024

MICT/1/Modif.8

FRANÇAIS

Original : Anglais

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

DOCUMENT PUBLIC

ANNEXE

Rule 155

Declassification of Non-public Records of Proceedings and Evidence

(Amended 26 September 2016)

- ~~(A) After the close of a case, the Registrar shall notify the President and the Security Council that the case is ready for declassification proceedings.~~
- ~~(B) After notification pursuant to paragraph (A), the President may assign a Single Judge to review the records of proceedings and evidence for the purpose of considering whether the disclosure of all or part of the records or evidence should be ordered. In determining the order in which closed cases are to be assigned, the President shall take into account all relevant circumstances, including the specific needs of judiciaries in the former Yugoslavia and Rwanda.~~
- ~~(C) The Single Judge shall order disclosure of all or part of the records of proceedings and evidence when the reasons for ordering the non-disclosure no longer exist. A decision taken under this sub-paragraph shall come into force four months from the date of its filing.~~
- ~~(D) The Single Judge shall not issue an order under paragraph (C) unless it is satisfied that all reasonable efforts through the Registrar, if necessary have been made to contact:~~
- ~~(i) victims, witnesses, or persons related to or associated with a victim or witness; and~~
 - ~~(ii) States or organisations pursuant to whose request an order under Rules 56 or 76, or their ICTY or ICTR equivalent, was made,~~
- ~~in order to obtain information relevant to the declassification proceedings.~~
- ~~(E) When applying this Rule, the Single Judge:~~
- ~~(i) shall have due regard for the protection of victims and witnesses;~~
 - ~~(ii) shall not disturb any orders issued in the closed case pursuant to Rules 56 or 76, or their ICTY or ICTR equivalent, absent the express consent of the relevant provider, or otherwise order disclosure of material that was provided under the understanding that it was covered by Rule 76, or its ICTY or ICTR equivalent; and~~
 - ~~(iii) may request any submissions from the Parties of the closed case or from third parties, where necessary and appropriate.~~

- ~~(F) — For purposes of this Rule, a “third party” may include a State or organisation pursuant to whose request an order under Rules 56 or 76, or their ICTY or ICTR equivalent, was made and victims, witnesses, or persons related to or associated with a victim or witness.~~
- ~~(G) — A party or third party directly affected by a decision under paragraph (C) of this Rule may, within four months of the date of filing of the decision, file a request for review of the decision by the Appeals Chamber. The Appeals Chamber may apply the provisions of Rule 134 *mutatis mutandis* to requests for review under this Rule.~~
- ~~(H) — The Registrar shall be responsible for the implementation of any order for the declassification of records. The Registrar shall also be responsible for the appropriate marking of all declassified records to indicate the change in security level, the date of declassification, and under which authority the record was declassified.~~

Article 155

Déclassification des dossiers et des preuves non publiques

(Modifié le 26 Septembre 2016)

- ~~A) — Une fois le procès mené à son terme, le Greffier informe le Président et le Conseil de sécurité que l'affaire est prête à être déclassifiée.~~
- ~~B) — Une fois le Président informé selon les termes du paragraphe A), il peut désigner un juge unique chargé de passer en revue le dossier de l'affaire et les preuves pour déterminer si la divulgation de tout ou partie du dossier ou des preuves devrait être ordonnée. Pour décider de l'ordre dans lequel les affaires terminées seront déclassifiées, le Président tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris des besoins précis des juridictions de l'ex Yougoslavie et du Rwanda.~~
- ~~C) — Le juge unique ordonne la divulgation de tout ou partie du dossier ou des preuves lorsque les raisons qui ont motivé la non-divulgation ont disparu. Une décision rendue en vertu de ce paragraphe prend effet quatre mois à compter de la date de son dépôt.~~
- ~~D) — Le juge unique ne rendra son ordonnance en application du paragraphe C) que s'il est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits — par l'intermédiaire du Greffe, si nécessaire — pour prendre contact avec :~~
- ~~i) — les victimes, les témoins ou les personnes qui leurs sont apparentées ou associées,~~
 - ~~ii) — les États ou les organisations à la demande desquels une ordonnance a été rendue en application de l'article 56 ou de l'article 76 du présent Règlement, ou de leurs équivalents dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR,~~

afin d'obtenir des informations pertinentes pour la procédure de déclassification.

- E) ~~Lorsqu'il applique le présent article, le juge unique :~~
- ~~i) tient dûment compte de la protection des victimes et des témoins,~~
 - ~~ii) ne modifie aucune ordonnance rendue dans l'affaire terminée en application de l'article 56 ou de l'article 76 du présent Règlement, ou de leurs équivalents dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR, si l'entité ou la personne intéressée n'y consent pas expressément, ni n'ordonne la divulgation de documents qui ont été communiqués sous réserve des garanties prévues par l'article 76 du présent Règlement ou de son équivalent dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR,~~
 - ~~iii) peut demander, le cas échéant et lorsqu'il l'estime nécessaire, aux parties à l'affaire terminée ou à des tiers de présenter des conclusions sur la question.~~
- F) ~~Aux fins du présent article, le terme « tiers » peut s'entendre d'un État ou d'une organisation à la demande duquel ou de laquelle une ordonnance a été rendue en application de l'article 56 ou de l'article 76 du présent Règlement, ou de leurs équivalents dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR, ainsi que des victimes, des témoins ou des personnes qui leurs sont apparentées ou associées.~~
- G) ~~Une partie ou un tiers directement concernés par une décision rendue en application du paragraphe C) du présent article peut, dans les quatre mois de ladite décision, demander son examen par la Chambre d'appel. La Chambre d'appel peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 134 aux requêtes présentées en application du présent article.~~
- H) ~~Le Greffier est chargé de l'exécution de toute ordonnance de déclassification des dossiers. Il s'assure en outre que tous les dossiers déclassifiés portent bien les mentions nécessaires, relatives au changement de degré de classification, à la date de la déclassification et à l'autorité en vertu de laquelle le dossier a été déclassifié.~~